

Règlement d'attribution des mérites sportifs

- Art. 1 Les mérites sportifs de la commune de Gouvy récompensent des sportifs/clubs sportifs qui se sont illustrés durant l'année civile précédant l'attribution.
- Art. 2 Les mérites sportifs sont attribués dans l'année du dépôt des candidatures, sur base d'un rapport du jury composé de la commission communale s'y rapportant.
- Art. 3 L'administration communale procède à un appel aux candidatures pour la mérite sportif via une annonce qui parait sur le site internet de la commune, dans la Vie Communale et sur d'autres canaux sociaux.
- Art. 4 Les catégories représentées sont les suivantes :
 - Trois prix sont attribués à trois sportifs qui, individuellement, se sont particulièrement illustrés durant l'année prise en considération: 200€ - 100€ - 50 €
 - Le prix de l'équipe est attribué à un club qui s'est particulièrement illustré durant l'année prise en considération: 250€
 - Le prix du FairPlay est attribué à un sportif/équipe qui s'est illustré par son éthique sportive: 100€
- Art. 5 Tout sportif amateur (excl. professionnel) peut être candidat au mérite sportif individuel à la condition d'être domicilié sur la commune de Gouvy, à la date du dépôt de sa candidature.
- Art. 6 Toute équipe peut être candidate au mérite sportif, pour autant qu'elle soit active sur le territoire de la commune de Gouvy et ait remis un rapport d'activité
- Si les membres du jury estiment qu'aucun candidat ne mérite de prix, aucun prix ne sera remis par défaut.
- Art. 7 Les candidatures sont à rentrer à la date fixée dans l'appel à candidature à paraitre dans la vie communale, auprès de l'échevin des sports ou de l'administration via le formulaire type disponible sur le site internet ou à l'administration communale.
- Le trophée du mérite sportif ne pourra être attribué deux fois de suite à un même sportif ou même club endéans les 3 ans.
- Art. 8 Le jury est composé de l'échevin des sports et des membres de la commission sociale dont les mérites sportifs font partie. Le lieu de la remise de ceux-ci se fera à l'administration communale ou dans un autre lieu à préciser.
- Art. 9 Le vote a lieu à bulletin secret, chaque membre du jury dispose d'une voix par catégorie. Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas d'égalité la voix de l'échevin des sports compte double.
- Art. 10 Le conseil communal attribue les mérites sportifs sur base de la proposition établie par le jury.

Art. 11 Le prix est liquidé en faveur du lauréat par virement bancaire, pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à son égard, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé

Art. 12 Tout cas non-prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.